



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des
installations exploitées
par la société Le Bronze Industriel
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de
Suippes**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

FP

installations classées
N° 2013-APC-139-IC

YU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 autorisant la société Le Bronze Industriel à poursuivre l'exploitation de son établissement situé avenue du Général Leclerc à Suippes ;
- le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en août 2007 et complété en septembre 2007 et en novembre 2011 ;
- le courrier de l'exploitant du 3 octobre 2013 relatif au calcul du montant des garanties financières ;
- le courrier du 4 novembre 2013 portant sur le classement des activités de l'établissement au regard des rubriques 3000 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2013;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2013;
- le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- le courrier de l'exploitant reçu par mail du 14 janvier 2014;
- le courriel du 14 janvier 2014 de l'inspecteur des installations classées proposant de prendre en compte une partie des observations présentées par l'exploitant.

CONSIDERANT :

- que le bilan de fonctionnement a mis en évidence des valeurs cibles d'émissions atmosphériques en termes de poussières plus basses que celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013,
- que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit, article 59, la surveillance en continu des émissions de poussières,
- que le bilan de fonctionnement a permis de mettre en évidence l'absence de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, prévues par les meilleures techniques disponibles,
- que les eaux pluviales et les eaux industrielles ne sont pas séparées contrairement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 ;
- que l'exploitant prévoit le transfert de ses activités pour fin 2015,
- que les coûts associés aux travaux de mise en conformité sont élevés, en considérant un déménagement et une cessation d'activité prochaine,
- qu'il convient néanmoins de prévenir toute pollution des eaux superficielles,
- qu'en l'absence de cessation d'activité, les travaux de mise en conformité devront être réalisés,
- que suite aux transferts d'activité et à la modification de la nomenclature, le tableau de classement doit être modifié,
- que l'établissement est soumis à la remise d'un dossier de réexamen,
- que le site comporte de nombreux puits et piézomètres qu'il conviendra de mettre en sécurité ou de reboucher en cas d'abandon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 :

La société Le Bronze Industriel dont le siège social est situé ZI voie de Châlons à Suippes (51600), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté au 11, avenue du Général Leclerc à Suippes.

Article 2 : classement

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau présenté à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2000.

N°	Rubrique	Régime	Observations
	Annulé		
2546	Traitement des minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	Coulée semi-continue verticale 3 fours de 2 t
2547	Fabrication de silico-alliages ou carbures de silicium au four électrique lorsque la puissance installée des fours dépasse 100 kW	A	Coulée semi-continue verticale 3 fours de 2 t 1000 kW unitaire
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	70 t / jour
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (...)	D	35 t
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	

2910.A	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, du fioul [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	5,7 MW
1132-B	Emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	D	Nouvelle rubrique (13 avril 2010) Demande de bénéfice de l'antériorité du 26 décembre 2012. Nickel : Matière première 10 t, Préparation 35 t Total 45 t

Rubrique IPRC (Annexe I de la directive IPRC)		Saut de classement	Observation
N°	Intitulé		
3250	Transformation des métaux non-ferreux Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	Fabrication d'alliages de cuivre à hauteur de 70 t/j

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Afin de prévenir toute pollution des eaux pluviales, le stockage ou l'entreposage de produits, déchets, matériels ou matériaux est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Le stationnement de véhicules lourds (hors stationnement lié au chargement / déchargement) et d'engins de manutention est interdit en dehors des bâtiments.

Le nettoyage de véhicules et engins de manutention est interdit sur le site.

L'exploitant met en place un dispositif de traitement visant à traiter une éventuelle pollution hydrocarbonée des eaux pluviales sous 18 mois. A cette même échéance, l'établissement doit être aménagé de manière à respecter la séparation des eaux pluviales et des eaux industrielles, telle que prévue à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000.

L'exploitant s'assure de la dysconnection des réseaux d'eaux usées industrielles avec la rivière Suippes autres que :

- le réseau d'eaux de refroidissement de la fonderie,
- le réseau d'eaux de refroidissement de la forge.

Les points de rejet de l'établissement sont les suivants :

- Point P1 : eaux pluviales de toitures et de voiries,
- Point P2 : eaux de forge, eaux pluviales de toitures, effluents issus de la dépollution,
- Point P3 : eaux de fonderie et eaux pluviales de toitures,
- Point P6 : eaux pluviales de toitures

La surveillance des émissions aqueuses est réalisée aux points suivants :

Point P1 : eaux pluviales de voiries et de toitures,

Point F2 : effluents issus de la forge,

Point F3 : effluents issus de la fonderie,

Point ESF : effluents issus de la dépollution,

Point P4 : milieu naturel amont,

Point P5 : milieu naturel aval.

Article 4 : Émissions atmosphériques

Les installations de l'établissement à l'origine d'émission atmosphériques sont les suivantes :

N° conduit	Installations autorisées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement	Surveillance
1	MF11 et MF12	11,7	600	11 986	Filtre à manche	Métaux : mensuelle autres paramètres : semestrielle
2	MF 13	11,7	600	11 986	Filtre à cartouche	
3	MF 1-2-3	11,7	600	10 976	Filtre à manche	
6	Chaudière 3 - Propane	10	200	/		
7	Chaudière 4 - Propane	10	400	/		
9	Four forge	10	420	2500		annuelle
10	Four forge	10	420	2500		

Sous 18 mois, l'exploitant réalise la mesure en continu des émissions de poussières au niveau des cheminées 1, 2 et 3.

Les effluents des installations à l'origine de rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes :

Cheminée	Poussières				Métaux			
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (kg/an)
1	5	60	1,4	0,5	3	35	0,8	0,3
2	5	60	1,4	0,5	3	35	0,8	0,3
3	5	54	1,3	0,47	3	32	0,7	0,25
NOX				SO2				
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
6	150	/	/	/	35	/	/	/
7	150	/	/	/	35	/	/	/
9	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6
10	500	1,25	30	6	300	0,75	18	3,6

Article 5 : protection des puits et piézomètres

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle compétent.

Article 6 : Dossier de réexamen

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables.

Ce dossier de réexamen comprend :

1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

« Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 8 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de

l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SUIPPES qui en donnera communication à son conseil municipal.

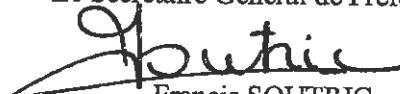
Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société LE BRONZE INDUSTRIEL située zone industrielle, RD 977, voie de Châlons à Suippes (51600).

Monsieur le maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne , le

30 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de Préfecture


Francis SOUTRIC